



PRÉFÈTE de la SARTHE

CONGRÈS DES MAIRES COULAINES – 15 octobre 2016

FICHE RELATIVE AUX CIRQUES

Le maire est compétent pour déterminer les emplacements des cirques, des fêtes foraines et des attractions, mais aussi de par ses pouvoirs de police, pour veiller au bon ordre et à la sécurité sur le domaine public. Les exploitants doivent, préalablement à leur installation, obtenir une autorisation du maire délivrée sous la forme d'une autorisation personnelle d'occupation du domaine public à titre précaire et révocable.

Réglementation relative aux établissements itinérants détenant des spécimens d'espèces non domestiques de la faune locale ou étrangères.

Les établissements itinérants détenant des spécimens d'espèces non domestiques de la faune locale ou étrangères sont soumis à certaines obligations réglementaires :

Conformément aux articles L 413-2 et suivants du Code de l'Environnement, tout responsable d'un établissement présentant au public de tels spécimens doit être en possession d'un **certificat de capacité pour l'entretien de ces animaux**.

Par ailleurs, l'établissement doit bénéficier d'une **autorisation d'ouverture** délivrée par la Préfecture du département de son lieu de rattachement.

Vous êtes donc invité à :

- demander une copie de ces deux pièces administratives aux exploitants d'établissements qui hébergent de telles espèces lorsqu'ils vous sollicitent pour venir implanter leurs installations sur votre territoire ;
- adresser une copie de votre autorisation d'implantation de l'établissement sur votre commune à la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Sarthe qui pourra le cas échéant diligenter une inspection.

Les services chargés du contrôle de ces établissements au titre de la protection des espèces, de la sécurité sanitaire et de la sécurité du public sont à votre disposition en cas de difficulté :

- l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS)
Tél : 02 43 42 48 33 - Fax : 02 43 42 09 28
Courriel : sd72@oncfs.gouv.fr
- la Direction Départementale de la Protection des Populations
Tél. 02.72.16.43.43 – Fax : 02,72,16,43,89
Courriel : ddpp@sarthe.gouv.fr

Enfin, en vertu de l'article L 2212-4 du Code Général des Collectivités Territoriales "en cas de danger grave ou imminent, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances. Il informe d'urgence le représentant de l'État dans le département et lui fait connaître les mesures qu'il a prescrites".